

Les rouages de la société de portefeuille! Une société de portefeuille vous convient-elle?

Février 2025

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Vous êtes peut-être propriétaire d'une PME. Vous détenez peut-être un portefeuille de placement. Dans les deux cas, vous vous demandez peut-être si une société de portefeuille vous convient. Il y a de nombreux facteurs à considérer avant de mettre en place une société de portefeuille.

Qu'est-ce qu'une société de portefeuille?

De manière générale, une société de portefeuille ne produit pas de biens ni n'offre de services, mais existe essentiellement pour détenir les actions d'une autre société ou pour détenir des placements.

Parfois, une société de portefeuille est une société qui détient les actions d'une autre société en exploitation. Cette société de portefeuille s'interpose entre le propriétaire et l'entreprise active, ce qui peut permettre d'y transférer les profits pour les conserver.

Dans d'autres cas, une société de portefeuille peut être utilisée pour détenir des placements, qu'il s'agisse d'un portefeuille de titres facilement négociables ou de certains biens locatifs, plutôt que de détenir les placements en votre nom personnel.

Quels sont les avantages d'utiliser une société de portefeuille pour détenir une société en exploitation?

Bon nombre de raisons pourraient vous amener à envisager d'utiliser une société de portefeuille pour détenir des actions d'une société en exploitation. Ces avantages ne sont généralement pas offerts par la structure de société unique.

Protection des biens

En tant que propriétaire d'entreprise, la structure juridique dans le cadre de laquelle vous détenez certains actifs (par exemple terrain, immeuble, véhicules) et exercez des activités peut constituer un facteur important sur le plan de la planification. Même dans les entreprises les mieux gérées, des imprévus peuvent survenir : les marchés peuvent péricliter, les coûts peuvent augmenter ou des produits ou des fournisseurs concurrents peuvent s'attaquer à votre part de marché. L'établissement d'une société de portefeuille pour certains actifs, comme des placements, signifie généralement qu'ils sont à l'abri des créanciers de la société en exploitation. Dans certains cas, il peut être avantageux de détenir des biens immobiliers utilisés par une entreprise dans une société de portefeuille distincte et de demander à la société en exploitation de verser un loyer à la juste valeur marchande à la société de portefeuille. Il vaut mieux mettre en œuvre ces plans pendant que la société est solvable et qu'elle ne fait l'objet d'aucune réclamation. Une fois qu'une réclamation a été déposée, il peut être impossible de transférer des actifs hors de l'entité d'exploitation. Consultez un avocat au sujet de la planification de la protection d'actifs.

Vous pourriez être en mesure de verser les bénéfices non répartis de la société en exploitation sous forme de dividendes intersociétés libres d'impôt à la société de portefeuille. Dans certains cas, des règles fiscales¹ peuvent s'appliquer au traitement comme un gain en capital des dividendes intersociétés versés en sus des bénéfices non répartis. Par conséquent, assurez-vous de consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître l'incidence fiscale et le montant des dividendes envisagés. La société de portefeuille peut réinvestir les dividendes reçus de la société en exploitation dans divers placements, si elle le souhaite, y compris dans un portefeuille diversifié de titres facilement négociables.

Si la société en exploitation a besoin de fonds, la société de portefeuille peut accorder un prêt garanti en remettant des fonds dans la société en exploitation. Des documents juridiques devraient être mis en place pour permettre à la société de portefeuille de saisir les biens de la société en exploitation pour se dédommager de tout prêt en souffrance. Cela devrait accorder à la société de portefeuille qui prête l'argent une priorité de créance sur les biens de la société en exploitation par rapport à certains autres créanciers en cas de faillite de la société en exploitation.

Il convient de noter qu'il existe des règles détaillées et des exceptions quant à l'ordre de priorité des sûretés, notamment une priorité absolue accordée aux salaires impayés de même qu'aux taxes de vente et aux impôts sur le revenu exigibles. Encore une fois, il convient de consulter un avocat spécialisé en insolvabilité avant de mettre en place une stratégie de protection des actifs au moyen d'une société de portefeuille.

Souplesse quant au moment

Une société de portefeuille peut procurer une certaine souplesse quant au moment où les dividendes sont versés aux actionnaires. Dans les cas où plusieurs actionnaires ont investi dans la société en exploitation, ceux-ci ne s'entendent pas toujours sur le moment où ils souhaitent recevoir leur propre revenu, et donc devenir responsables de l'impôt des particuliers exigible sur les dividendes versés. Par exemple, un actionnaire pourrait ne pas avoir besoin de dividendes pour couvrir ses dépenses personnelles au cours de

¹ Pour en savoir plus, consultez le rapport intitulé « Dividendes intersociétés : nouvelles règles anti-évitement » de Debbie Pearl-Weinberg, que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller CIBC.

l'année civile pour laquelle ils sont déclarés, tandis qu'un autre actionnaire pourrait avoir besoin des liquidités courantes que procurent les dividendes.

La raison pour laquelle certains actionnaires pourraient vouloir reporter la réception des versements par la société lorsqu'ils n'ont pas personnellement besoin des fonds est qu'en conservant les fonds dans une société, seul l'impôt des sociétés est exigible, tandis que l'impôt des particuliers sur les dividendes peut être reporté jusqu'à ce que le dividende soit versé à l'actionnaire. Comme l'impôt des sociétés sur le revenu d'entreprise est généralement inférieur au taux d'imposition des particuliers, si les dividendes sont reportés à une année ultérieure, une partie de l'impôt final sur le revenu est reportée jusqu'à ce que le dividende soit versé. Entre-temps, ces fonds supplémentaires peuvent être investis dans la société².

Si les actions de la société en exploitation sont détenues par la société de portefeuille individuelle de chaque actionnaire, il pourrait être possible de verser à chaque société de portefeuille des dividendes intersociétés libres d'impôt. Les actionnaires peuvent ensuite décider quand retirer les fonds de leur société de portefeuille personnelle, après quoi ils seront assujettis à l'impôt des particuliers. Autrement, les fonds peuvent être investis dans les sociétés de portefeuille et une partie de l'impôt global peut être reportée³.

Il faut consulter un avocat pour s'assurer que la souscription d'actions est effectuée correctement et qu'un montant suffisant est versé pour les actions. Un conseiller en fiscalité devrait aussi être consulté avant de verser des dividendes intersociétés pour vérifier si ces dividendes pourraient être considérés aux fins de l'impôt comme un gain en capital, comme indiqué ci-dessus.

Impôt successoral américain

Si l'impôt successoral américain constitue une préoccupation, la détention de placements américains comme des actions ordinaires de sociétés américaines dans une société de portefeuille peut être envisagée. L'impôt successoral américain ne doit pas s'appliquer lorsque des placements américains sont détenus dans une société de portefeuille canadienne, plutôt que directement par l'actionnaire. Assurez-vous de consulter un conseiller spécialisé en fiscalité transfrontalière compétent avant d'adopter une telle stratégie.

L'avantage des futures économies potentielles sur l'impôt successoral aux États-Unis doit être contrebalancé par le fait que les dividendes américains reçus par une société de portefeuille canadienne sont imposés à un taux d'imposition combiné (sociétés/particuliers) plus élevé que ne le sont les dividendes américains reçus à titre personnel et imposés aux taux des particuliers, en raison du calcul du crédit pour impôt étranger⁴.

Acquisition d'une société

En cas d'acquisition d'une société en exploitation, il pourrait dans certains cas être avantageux sur le plan fiscal d'avoir recours à une société de portefeuille, plutôt que d'effectuer cette acquisition personnellement. Cela pourrait être le cas lorsque vous disposez de fonds personnels à investir ou lorsque vous empruntez pour l'achat. D'autres avantages fiscaux peuvent découler du recours à une société de portefeuille dans le cadre d'une acquisition, y compris dans le cas où un non-résident du Canada est impliqué. Comme il s'agit d'opérations complexes, des conseillers juridiques et en fiscalité doivent être consultés.

Vente future d'une entreprise

Si vous songez à la vente future d'une entreprise, vous pourriez envisager de détenir tout bien immobilier dans une société de portefeuille distincte. Parfois, les acheteurs ne sont intéressés que par l'acquisition des actifs de base de la société en exploitation. En effet, certains acheteurs pourraient préférer louer la propriété utilisée pour l'exploitation de l'entreprise plutôt que de la posséder et donc, ne pas acquérir le terrain sous-jacent ni l'immeuble associé à la société en exploitation qu'ils achètent.

² Pour en savoir plus sur le report d'impôt associé au revenu d'entreprise, consultez nos rapports « [Le dilemme de la rémunération : toucher un salaire ou des dividendes?](#) », « [Adieu les primes! Pourquoi les propriétaires de petite entreprise pourraient vouloir privilégier les dividendes plutôt que les primes](#) » et « [En bonne compagnie : réaliser un revenu de placement dans votre société](#) ».

³ Bien que le report du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement puisse être maintenu, un paiement anticipé d'impôt est souvent exigé sur le revenu de placement.

⁴ Pour en savoir plus sur ce coût fiscal, consultez notre rapport « [En bonne compagnie : réaliser un revenu de placement dans votre société](#) ».

Exonération cumulative des gains en capital

L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) peut être réclamée pour compenser un gain en capital réalisé sur la vente d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE). Pour les dispositions effectuées après le 24 juin 2024, les particuliers qui possèdent des AAPE pourraient être en mesure de réclamer une exonération des gains en capital allant jusqu'à 1 250 000 \$⁵. Comme cette mesure ne s'applique qu'aux actions, les entreprises doivent être constituées en société pour être admissibles. La taille n'est pas un critère de restriction; cependant, l'entreprise doit correspondre à la définition d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

Une société doit respecter deux critères pour que ses actions soient considérées comme des AAPE. Le premier consiste à vérifier si la société était une petite entreprise admissible au moment de la vente des actions. Pour remplir ce critère, la société doit être une SPCC et au moins 90 % de la juste valeur de ses actifs doivent être utilisés dans une société active exploitée principalement au Canada au moment de la vente. Pour remplir le second critère, plus de 50 % de la juste valeur des actifs de la société doivent avoir été utilisés dans une société active exploitée principalement au Canada au cours des 24 mois qui précèdent la vente de la société. Personne d'autre que vous ou une personne liée (comme votre conjoint, votre conjoint de fait ou votre enfant) ne doit détenir vos actions de la société pendant ces 24 mois.

Si une vente future d'actions d'une société en exploitation est envisagée, mais que les actions ne répondent pas aux critères de l'ECGC en ce qui a trait au pourcentage d'actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement, diverses stratégies de « purification » peuvent être utilisées. Ces stratégies réduisent le montant des actifs détenus dans la société qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement. Une des méthodes de purification employées consiste à restructurer et à établir une nouvelle société de portefeuille, puis à transférer les liquidités ou les placements excédentaires à cette société de portefeuille. Il s'agit toutefois d'une opération complexe et vous devriez obtenir les conseils de professionnels en fiscalité et juridiques.

Il convient également de noter que l'utilisation d'une société de portefeuille pour détenir des actions d'une société en exploitation avant une vente complique la réclamation de l'ECGC. La société de portefeuille ne peut pas demander l'exonération pour la vente des actions de la société en exploitation puisque l'ECGC est accordée uniquement à des particuliers, jamais à des sociétés. L'ECGC pourrait être accordée à la vente des actions de la société de portefeuille, mais comme les règles qui servent à déterminer si les actions peuvent être considérées comme des AAPE sont très complexes, il vaut mieux demander des conseils à un conseiller en fiscalité.

De plus, les actions d'une société de portefeuille qui détient uniquement des biens de placement, plutôt que les actions d'une société en exploitation, ne seront pas admissibles à l'ECGC, car les biens de cette société de portefeuille (c'est-à-dire les biens de placement) ne seront généralement pas utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement.

Gel successoral

Un gel successoral peut être mis en œuvre dans certains cas pour transférer la croissance future d'une société à la prochaine génération. Pendant un gel successoral, la valeur des actions d'une société est « gelée » pour les actionnaires initiaux (par exemple, un parent). Les hausses futures de la juste valeur marchande de l'entreprise peuvent ensuite s'appliquer uniquement à la prochaine génération.

Dans le cas d'un gel successoral donné, un parent, qui est actionnaire, transfère ses actions de la société en exploitation à une société de portefeuille et, en retour, reçoit de la société de portefeuille des actions à valeur fixe ou « gelée ». Afin de dégager des liquidités pour payer des frais de subsistance, les actions peuvent comporter un dividende payable au parent, ou être rachetées par le parent au besoin. Les enfants pourraient

⁵ En vertu des propositions du budget fédéral de 2024, l'ECGC a augmenté à 1 250 000 \$ (comparativement à 1 016 836 \$) pour les dispositions effectuées à partir du 25 juin 2024. L'ECGC sera indexée à l'inflation après 2025. Le 31 janvier 2025, le gouvernement a annoncé que cette proposition serait maintenue, et l'ARC continuera d'administrer cette limite accrue. Cela s'applique aussi aux biens agricoles et de pêche admissibles.

par la suite souscrire des actions ordinaires de la société de portefeuille à un prix nominal. Après l'échange, la hausse de la valeur des actions de la société en exploitation profitera aux nouvelles actions ordinaires.

Si la seule valeur que le parent reçoit des actions ordinaires initiales correspond aux nouvelles actions privilégiées à valeur fixe, il n'y a aucun gain en capital. Le parent doit toutefois choisir le montant auquel les actions originales de la société en exploitation seront échangées. Comme ce montant choisi peut correspondre à n'importe quelle valeur en dollars entre le prix de base rajusté (PBR) des actions originales et leur juste valeur marchande (JVM) au moment du gel successoral, il pourrait aussi être possible d'utiliser l'ECGC pour un gel successoral. Cela se ferait en choisissant un montant qui excède le PBR des actions. De même, si le parent dispose de pertes en capital inutilisées, il peut choisir de transférer les actions selon un montant qui excède le PBR, donnant lieu à un gain en capital qui pourrait être contrebalancé par les pertes en capital. Si la société n'est pas vendue du vivant des parents, l'impôt sur le revenu exigible au décès du parent relativement aux actions se limite à la valeur de sa participation gelée dans la société de portefeuille, comme le reflètent les nouvelles actions gelées. Tout gain en capital (JVM moins PBR) découlant de la disposition ou de la disposition réputée (par exemple, au décès) des actions de gel des parents sera imposé au taux marginal des parents applicable aux gains en capital.

Exemple

Julie est l'unique actionnaire de sa société en exploitation. Quand Julie a établi la société en exploitation, elle n'a payé que 100 \$ pour les actions. La valeur de la société en exploitation s'élève maintenant à 2 M\$. Julie pourrait transférer ces actions à une société de portefeuille nouvellement constituée et, en retour, recevoir des actions privilégiées de la société de portefeuille rachetables pour 2 M\$. Ses enfants majeurs pourraient souscrire des actions ordinaires de la société de portefeuille. Ces nouvelles actions ordinaires seraient émises pour un montant nominal, par exemple 100 \$, car à ce moment-là, la valeur totale de la société de portefeuille serait reflétée dans la valeur des actions privilégiées de Julie, car elles sont rachetables à hauteur de 2 M\$. Si la valeur de la société en exploitation continue d'augmenter, cette augmentation sera attribuée aux actions ordinaires de la société de portefeuille détenues par les enfants de Julie.

Si Julie choisit de transférer ses actions ordinaires à la société de portefeuille pour leur PBR de 100 \$, elle ne réalisera pas de gain en capital sur le transfert. Toutefois, si Julie souhaite réaliser un gain en capital, peut-être parce qu'elle a des pertes en capital reportées ou parce qu'elle veut utiliser l'ECGC, elle peut choisir un montant qui excède 100 \$ (jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de 2 M\$ des actions transférées). Par exemple, si Julie choisit un montant de transfert de 750 100 \$, elle réalisera un gain en capital de 750 000 \$ (le montant choisi de 750 100 \$ moins le PBR de 100 \$ des actions ordinaires).

Le gel successoral à l'aide d'une société de portefeuille peut être une stratégie complexe. Retenez que la méthode décrite précédemment n'est que l'une des façons de procéder à un gel successoral. Vous devriez consulter un fiscaliste pour déterminer si une stratégie de gel successoral est pertinente pour vous et votre entreprise en croissance.

Impôt sur le revenu fractionné (IRF)

Au moment de déterminer le traitement fiscal des dividendes versés sur les actions ordinaires émises aux enfants dans le cadre d'un gel successoral, ainsi que le traitement fiscal au moment de la cession de ces actions, les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) doivent être prises en compte. Au cours des dernières années, il était courant de fractionner le revenu avec des enfants majeurs en versant un revenu en dividendes de sociétés privées, souvent après la mise en œuvre d'un gel successoral. Cette pratique se faisait régulièrement par l'intermédiaire d'une structure de fiducie ou de société de portefeuille. Il existait certaines mesures anti-évitement visant à limiter ce fractionnement du revenu, comme l'imposition de l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs, en vertu de laquelle certains dividendes versés à des enfants de moins de 18 ans étaient assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé entre les mains de l'enfant. Toutefois, depuis 2018, les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs ont été élargies aux règles relatives à l'IRF, plus complètes, afin qu'elles s'appliquent à un plus grand nombre de types de revenus et à certains adultes liés.

Les règles relatives à l'IRF s'appliquent généralement lorsqu'un adulte reçoit des dividendes ou des revenus d'intérêts d'une société, ou qu'il réalise un gain en capital à la vente d'actions, et qu'un particulier lié est activement engagé dans les activités de la société ou détient une participation importante dans celle-ci (correspondant à au moins 10 % de la valeur de celle-ci). Si les règles relatives à l'IRF s'appliquent, le revenu ou le gain est assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Ce taux pourrait fortement limiter la capacité de fractionner le revenu d'une société de portefeuille qui reçoit un revenu d'une société en exploitation. Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions aux règles.

Lorsque la société de portefeuille verse des dividendes, la question de savoir si les règles relatives à l'IRF s'appliquent est complexe et dépend des circonstances. Par exemple, les dividendes ont-ils été versés à partir des fonds provenant des dividendes reçus de la société en exploitation? Si les bénéficiaires non répartis provenant du revenu d'entreprise de la société en exploitation sont transférés aux actionnaires de la société de portefeuille, les règles relatives à l'IRF s'appliqueront probablement, à moins que l'actionnaire en question ne soit admissible à une exception aux règles. Les dividendes ont-ils été versés à partir de revenus générés de placements en gestion passive dans la société de portefeuille? Dans ce cas, il est probable que les règles relatives à l'IRF ne s'appliquent pas. Il pourrait être nécessaire de retracer la source des dividendes. Il peut également y avoir des situations où des actions de la société en exploitation ont été vendues. Le produit a ensuite été investi dans la société de portefeuille et le revenu tiré de ces placements est versé sous forme de dividendes, ou le produit de la vente est versé sous forme de dividendes à partir de la société de portefeuille. Selon les circonstances et la période écoulée entre la vente et les versements de dividendes à partir de la société de portefeuille, il est possible que des dividendes soient versés sans que s'appliquent les règles relatives à l'IRF. Vous devriez obtenir des conseils fiscaux externes avant d'effectuer de tels versements de dividendes lorsque les règles relatives à l'IRF constituent une préoccupation compte tenu de la complexité de cette question.

Lorsque les actions ordinaires acquises par les enfants par suite d'un gel successoral seront vendues, tout gain réalisé devra être assujetti à l'impôt au nom de ces enfants. Si les actions peuvent être considérées comme des AAPE, les règles relatives à l'IRF ne s'appliqueront pas. Si les actions ne peuvent pas être considérées comme des AAPE, même si seulement 50 % du gain était assujetti à l'impôt, les règles relatives à l'IRF pourraient s'appliquer et donner lieu au taux d'imposition marginal le plus élevé, si une autre exception aux règles ne s'applique pas.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les règles relatives à l'IRF et les diverses exceptions aux règles dans le rapport intitulé « Règles fiscales applicables aux SPCC ».

Devrais-je intégrer mon portefeuille de placements?

Nous avons examiné les avantages de conserver le revenu d'entreprise après impôt dans une société de portefeuille aux fins de placement. Mais qu'en est-il de placements ou de fonds existants détenus personnellement : existe-t-il un avantage fiscal à transférer ces placements vers une société de portefeuille et à ce que le revenu de placement soit gagné dans cette société? Dans la plupart des cas, la réponse est non⁶.

Pour comprendre pourquoi, nous devons comparer le taux d'imposition combiné sur le revenu de placement gagné dans la société de portefeuille et le dividende lorsque le revenu de placement après impôt est versé à l'actionnaire, avec le taux d'imposition sur le revenu de placement gagné personnellement. Les résultats varient selon la province ou le territoire où vous (et votre société de portefeuille) résidez, ainsi que selon le type de revenu de placement gagné, puisque différents taux d'imposition s'appliquent aux intérêts, aux dividendes canadiens et aux gains en capital. La figure 1 indique si l'investissement des fonds par l'intermédiaire de la société de portefeuille entraînera des économies d'impôt globales (ou des coûts fiscaux) par rapport au revenu de placement personnel.

Figure 1 : Économies (coûts) d'impôt découlant de revenus de placement d'une SPCC en date de février 2025, par province ou territoire

Territoire de compétence	Autres revenus de placement canadiens	Dividendes canadiens	Gains en capital nets
Alb.	(3,54 %)	0,00 %	(1,77 %)
C.-B.	(5,61 %)	0,00 %	(2,80 %)
Man.	(6,94 %)	0,00 %	(3,47 %)
N.-B.	(6,69 %)	0,00 %	(3,34 %)
T.-N.-L.	(6,85 %)	0,00 %	(3,42 %)
N.-É.	(6,30 %)	0,00 %	(3,15 %)
T.N.-O.	(2,09 %)	0,00 %	(1,05 %)
Nt	(5,73 %)	0,00 %	(2,87 %)
Ont.	(4,40 %)	0,00 %	(2,20 %)
Î.-P.-É.	(9,71 %)	0,00 %	(4,86 %)
Qc	(5,40 %)	0,00 %	(2,70 %)
Sask.	(5,57 %)	0,00 %	(2,79 %)
Yn	(7,24 %)	0,00 %	(3,62 %)

Source : Tax Templates Inc., février 2025, en supposant que l'actionnaire est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Selon les taux d'imposition combinés du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux ou territoriaux pour 2025⁷, les dividendes canadiens sont traités de manière neutre (s'ils sont versés à partir de la société de portefeuille au cours de la même année où ils sont gagnés)⁸, mais dans tous les autres cas, le taux d'imposition combiné des sociétés et des particuliers sera plus élevé si les placements sont détenus dans une société de portefeuille.

⁶ L'on suppose que la société de portefeuille sera considérée comme une SPCC.

⁷ En supposant que vous êtes assujéti au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé.

⁸ Une fraction remboursable de l'impôt de la partie IV de 38 1/3 % est prélevée sur les dividendes qu'une société privée canadienne reçoit d'une autre société canadienne non liée. Cet « impôt de la partie IV » est consigné théoriquement dans un compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) et est entièrement remboursable au taux de 38,33 \$ par 100 \$ de dividendes imposables versés à l'actionnaire. Les revenus après impôt et l'impôt remboursé peuvent être distribués à l'actionnaire sous forme de dividendes déterminés ou non déterminés, selon le type de dividendes reçus au départ.

Ce n'est toutefois pas la fin de l'histoire. Comme dans le cas de l'imposition du revenu d'entreprise dont il est question à la rubrique « Souplesse quant au moment » ci-dessus, il pourrait y avoir une occasion de report d'impôt à prendre en considération. C'est-à-dire que le taux d'imposition payé par la société de portefeuille sur le revenu de placement doit être comparé au taux d'imposition payé par le particulier. Dans certaines provinces ou certains territoires, le taux d'imposition payé par la société de portefeuille est inférieur au taux d'imposition payé par le particulier. S'il y a une différence importante entre ces taux d'imposition, il pourrait y avoir un avantage lié au report d'impôt lorsque vous gagnez le revenu dans la société de portefeuille. Ainsi, si les fonds après impôt demeurent dans la société de portefeuille où ils sont réinvestis, ce montant plus élevé de revenu de placement après impôt croîtra-t-il pour atteindre un montant plus élevé que si le revenu de placement avait été gagné personnellement?

La figure 2 indique s'il y aura un report d'impôt (ou un paiement anticipé d'impôt) pour les placements dans des fonds effectués par l'intermédiaire de la société de placement, par rapport au revenu de placement effectué personnellement. Dans la plupart des cas, comme un paiement anticipé d'impôt s'applique souvent lorsque l'on gagne des revenus de placement par l'intermédiaire d'une société, combiné aux taux d'imposition plus élevés sur le revenu de placement (voir la figure 1 ci-dessus), il n'est généralement pas judicieux d'intégrer un portefeuille de placement existant à une société de portefeuille, du moins à des fins fiscales.

Figure 2 : Report d'impôt (paiement anticipé) lié au revenu de placement d'une SPCC en date de février 2025, par province ou territoire

Territoire de compétence	Autres revenus de placement canadiens	Dividendes déterminés	Dividendes autres que déterminés	Gains en capital nets Taux faible/taux élevé
Alb.	1,33 %	(4,03 %)	3,98 %	0,67 %
C.-B.	2,83 %	(1,79 %)	10,55 %	1,42 %
Man.	(0,27 %)	(0,55 %)	8,34 %	(0,13 %)
N.-B.	0,17 %	(5,93 %)	8,49 %	(0,08 %)
T.-N.-L.	1,13 %	7,87 %	10,62 %	0,57 %
N.-É.	1,33 %	3,25 %	9,94 %	0,67 %
T.N.-O.	(3,12 %)	(10,00 %)	(1,51 %)	(1,56 %)
Nt	(6,17 %)	(5,25 %)	(0,54 %)	(3,08 %)
Ont.	3,36 %	1,01 %	9,41 %	(1,68 %)
Î.-P.-É.	(2,67 %)	(1,79 %)	9,59 %	(1,33 %)
Qc	3,14 %	1,77 %	10,36 %	1,57 %
Sask.	(3,17 %)	(8,69 %)	3,01 %	(1,58 %)
Yn	(2,67 %)	(9,41 %)	5,71 %	(1,33 %)

Source : Tax Templates Inc., février 2025, en supposant que l'actionnaire est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Par exemple, même si des dividendes canadiens déterminés étaient gagnés et que le taux d'imposition global était le même, que les dividendes soient gagnés personnellement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, le report d'impôt pour un résident de l'Ontario serait de seulement 1,01 % (comme l'illustre la figure 2). De plus, les coûts liés à la constitution et au maintien d'une société de portefeuille doivent être pris en compte afin de déterminer s'il y a un avantage net global à détenir des placements dans une société de portefeuille.

L'IRF pour le revenu de placement?

Les règles de l'IRF doivent-elles être prises en compte dans la décision de détenir des placements par l'intermédiaire d'une société de portefeuille? Si la société de portefeuille est une société de placement pure et qu'elle n'exerce aucune activité, les règles relatives à l'IRF ne devraient pas s'appliquer aux dividendes versés par la société de portefeuille à des parties liées découlant du revenu de placement. Toutefois, l'objectif principal d'une entreprise peut être de tirer un revenu de propriétés, y compris des dividendes ou des intérêts. Le fait que la société de portefeuille exerce ou non des activités est déterminé en fonction des circonstances particulières, et des conseils professionnels pourraient être nécessaires pour établir ce fait. Si une entreprise est exploitée, une autre exception pourrait s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez le rapport intitulé « Règles fiscales applicables aux SPCC »⁹.

Déduction accordée aux PME

Les sociétés fermées ont généralement droit à un taux d'imposition réduit sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans le cadre de la déduction accordée aux PME (la « DAPE »). Toutefois, le plafond monétaire de cette DAPE doit être partagé entre les sociétés associées aux fins de l'impôt. Même si la société de portefeuille comme telle ne tire pas de revenu d'une entreprise exploitée activement, le revenu passif gagné dans la société de portefeuille peut avoir une incidence sur l'accès à la DAPE pour les sociétés associées.

À compter de l'année 2019, lorsque certains revenus de placement passifs sont supérieurs à 50 000 \$, ils peuvent réduire l'accès à la DAPE fédérale et, dans la plupart des provinces, à la DAPE provinciale pour l'année d'imposition suivante. Aux fins de ce calcul, le revenu de placement passif des sociétés associées est mis en commun. Par conséquent, le revenu de placement d'une société de portefeuille peut avoir une incidence sur l'accès à la DAPE pour une société en exploitation associée. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces règles dans le rapport intitulé « [Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif](#) ». Il s'agit d'un autre facteur à prendre en compte avant d'intégrer un portefeuille de placement existant.

Conclusion

La décision de constituer ou non une société de portefeuille est effectivement complexe. Dans de nombreux cas, une société de portefeuille peut s'avérer utile. Tous les enjeux possibles doivent faire l'objet d'une enquête approfondie par un conseiller en fiscalité et un conseiller juridique. Cet article ne contient que des renseignements d'ordre général. La situation de chacun étant particulière, il est recommandé de consulter un conseiller en fiscalité et un conseiller juridique.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

⁹ Supra, note 6.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.